



CONSEIL MUNICIPAL
9 NOVEMBRE 2023
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2023-364

L'an deux mille vingt-trois, le 09 novembre à 17h00, le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan, régulièrement convoqué le 2 novembre 2023 s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Louis ALIOT.

ETAIENT PRESENTS : M. Louis ALIOT, M. Charles PONS, M. André BONET, Mme Marion BRAVO, M. Rémi GENIS, Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, M. Frédéric GUILLAUMON, Mme Soraya LAUGARO, M. Jacques PALACIN, Mme Laurence PIGNIER, M. Sébastien MENARD, Mme Christelle MARTINEZ, Mme Sandrine SUCH, M. François DUSSAUBAT, Mme Danielle PUJOL, Madame Isabelle BERTRAN, M. Frédéric GOURIER, M. David TRANCHECOSTE, M. Edouard GEBHART, Mme Michèle RICCI, M. Jean-François MAILLOLS, M. Gérard RAYNAL, Mme Véronique DUCASSY, Mme Catherine SERRA, Mme Marie-Christine MARCHESI, Mme Florence MOLY, Mme Michèle MARTINEZ, M. Georges PUIG, M. Pierre-Louis LALIBERTE, Monsieur Roger TALLAGRAN, Monsieur Charles IFSSAH.

REPRESENTE(S) : Jean-Yves GATAULT, ayant donné pouvoir à Isabelle BERTRAN, Patricia FOURQUET, ayant donné pouvoir à Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, Roger BELKIRI, ayant donné pouvoir à David TRANCHECOSTE, Jean-Claude PINGET, ayant donné pouvoir à Christelle MARTINEZ, Christine ROUZAUD DANIS, ayant donné pouvoir à Danielle PUJOL, Anaïs SABATINI, ayant donné pouvoir à Rémi GENIS, Jean CASAGRAN, ayant donné pouvoir à André BONET, Marie ESTEVES, ayant donné pouvoir à Gérard RAYNAL

ABSENT(S) : M. Xavier BAUDRY, Mme Marie BACH, M. Jean-Luc ANTONIAZZI, M. Jean-Marc PUJOL, M. Pierre PARRAT, Mme Chantal GOMBERT, Mme Joëlle ANGLADE, Mme Chantal BRUZI, M. Philippe CAPSIE, Mme Fatima DAHINE, M. Yves GUIZARD, Mme Christine GAVALDA-MOULENAT, M. Bruno NOUGAYREDE, Mme Laurence MARTIN, M. Bernard REYES, Mme Catherine PUJOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Sébastien MENARD

=====
Convention de financement entre la Ville de Perpignan et l'Éducation Nationale -
Dispositif "Notre École Faisons-la Ensemble" - École élémentaire Blaise Pascal

Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK expose :

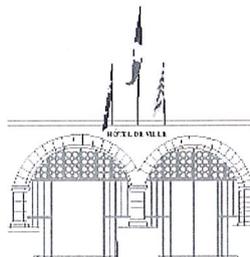
Mes chers collègues,

Le Conseil National de la Refondation (CNR) lancé par le Président de la République, le 8 septembre 2022, a travaillé sur 9 thématiques majeures parmi lesquelles figure celle de l'Éducation.

Dans ce cadre, un Fonds d'Innovation Pédagogique a été créé afin de faire émerger au niveau local des initiatives de nature à améliorer la réussite et le bien être des élèves et à réduire les inégalités scolaires : Le Dispositif « Notre école, faisons-la ensemble ».

Ce dispositif permet à des directeurs d'école d'élaborer un projet d'établissement innovant qui peut être susceptible de bénéficier d'un soutien financier émanant du Rectorat.

A Perpignan, le Directeur de l'école élémentaire Blaise Pascal a proposé un projet afin de favoriser l'évolution des pratiques pédagogiques et la personnalisation des parcours des enfants. Le projet porte notamment sur l'acquisition de mobilier dit « flexible » destiné à s'adapter aux méthodes éducatives en permettant de différencier et d'individualiser les réponses aux besoins des élèves.



Ce projet a reçu un accueil favorable et a obtenu l'aval du Rectorat de l'académie de Montpellier dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique 2023.

La présente convention alloue à la Ville une subvention de 15.000€ la première année, 11.980€ la deuxième année et 11.980€ la troisième année, afin d'acquérir les équipements pédagogiques détaillés dans le projet retenu au profit de l'école élémentaire Blaise Pascal.

Compte-tenu de ces éléments,

Le Conseil Municipal décide :

- 1) D'approuver la signature de la convention autorisant la Ville à percevoir une recette destinée à acquérir des équipements pédagogiques au profit de l'école élémentaire Blaise Pascal pour les années 2023, 2024 et 2025,
- 2) D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles en la matière,
- 3) D'autoriser la perception des recettes sur le budget de la Ville.

Où cet exposé,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité :

39 POUR

=====

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

"Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations"

ID Télétransmission : 066-216601369-20231109-181938-DE-1-1

Accusé reçu le : **15 NOV. 2023**

Affiché le : **15 NOV. 2023**

Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, Pour le Maire l'Adjoint délégué



The image shows the official seal of the City of Perpignan, which is circular and contains the text 'VILLE DE PERPIGNAN' around the perimeter. To the right of the seal is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'M. T. Fesenbeck'.

Vu pour être annexé à la délibération

du Conseil Municipal en date du ...09 NOV...2023



Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Pyrénées-Orientales



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué



Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK

Convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique

Entre

L'Education nationale, représentée par madame Anne-Laure ARINO, Directrice académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, agissant sur délégation de Madame la Rectrice de l'académie de Montpellier

Ci-après dénommé « Etat »

Et

La ville de Perpignan, représentée par son maire, Monsieur Louis Aliot, agissant au nom et pour le compte de cette dernière, ou son représentant, dument autorisé par délibération du Conseil Municipal du 9 novembre 2023

Ci-après dénommée « Collectivité »

Vu la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation aux dispositions de l'article L.211-8 du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques,

Vu le projet pédagogique présenté par l'école élémentaire Blaise Pascal relevant de la collectivité,

Vu l'avis de la commission d'examen des projets pédagogiques présidée par le recteur et présentée en annexe à la présente convention,

Vu la délibération du Conseil municipal du 9 novembre 2023 approuvant la présente convention,

Dans le cadre de la démarche « notre école, faisons la ensemble » lancée par le Conseil national de refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective.

Les écoles et établissements qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école ou d'établissement. Ces projets pédagogiques peuvent le cas échéant bénéficier d'un soutien financier.

Art 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du soutien financier prévu dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique entre l'Etat, gestionnaire du fonds, et la collectivité en charge des dépenses afférente au projet pédagogique présenté en annexe.

Les fonds attribués s'inscrivant dans une logique complémentaire et additionnelle aux financements assurés par la collectivité, cette dernière peut, le cas échéant, participer au financement des projets retenus en commission. Les fonds versés à la collectivité ne peuvent couvrir des dépenses de personnels.

Article 2 - Montant et modalités de versement de la subvention allouée dans le cadre du Fonds d'innovation pédagogique

Le budget du projet pédagogique de l'école élémentaire Blaise Pascal de Perpignan (référéncé sur la plateforme NEFE sous le numéro 3FBP-T3XB) présenté en annexe étant fixé à 41 980 € avec le financement pluriannuel suivant : 15 000 € années 1 et 2 puis 11 980 € année 3.

- L'Etat s'engage à verser à la collectivité dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique une subvention d'un montant maximum de 41 980 € pour couvrir les dépenses prévues dans le cadre du projet pédagogique présenté en annexe.

Le montant de la subvention versée par l'Etat pourra être minoré pour correspondre au montant des dépenses réellement exécutées par la collectivité.

L'Etat verse à la collectivité la somme de 4 500 € les années 1 et 2 puis 3 594 € l'année 3, correspondant à une avance de 30 % maximum de sa participation au(x) projet(s) d'innovation pédagogique, à la signature de la présente convention.

Il est procédé à un versement unique de la subvention de l'Etat à la collectivité dès la production par cette dernière des pièces justificatives de dépenses, selon le format décrit à l'article 4 de la présente convention. Le montant de l'avance sera déduit de la subvention à verser par l'Etat.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 140 « enseignement scolaire public du 1^{er} degré » de la mission interministérielle « enseignement scolaire » selon les codifications suivantes :

	Données de comptabilité budgétaire			Données de comptabilité générale			Autre		
	Activité budgétaire	Action / Sous-action	Titre / Catégorie budgétaire	Groupe de marchandises		Compte PCE		Flux	
Convention avec une collectivité	0140000FIPE01	07-05	6	63 - transfert aux CT	10.03.01	Transferts directs aux communes et EPCI	6531230000	Transferts directs aux communes et EPCI	1
Avance	0140000FIPE01	07-05	7	71 - prêts et avances	27.01.03	Prêt avance aux coll territoriales et à leurs EP	2742000000	Avances aux coll territoriales et à leurs EP	1

L'ordonnateur de la dépense est madame la Rectrice de l'académie de Montpellier.

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et a une durée de validité d'un an.

Elle est tacitement reconduite jusqu'à l'exécution complète des dépenses à la charge de la collectivité en faveur des projets pédagogiques précisés en annexe et au plus tard jusqu'à la date d'expiration du fonds d'innovation pédagogique (31 décembre 2026).

Article 4 - Modalités de restitution et compte rendu de la dépense

La collectivité s'engage à fournir à l'Etat un compte-rendu d'exécution de la dépense qui présentera le détail des dépenses réalisées comprenant notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées en faveur du projet précisé en annexe.

Ce compte rendu, qui devra être signé du représentant légal de la collectivité qui certifie la réalité de la dépense et son affectation aux projets subventionnés et du comptable public local, devra être produit aux services de l'Etat dans un délai de 3 mois à compter de la date effective de réalisation de la dernière dépense exécutée.

Article 5 - Communication

La collectivité s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de « notre école faisons là ensemble » sur tous les supports de communication produits dans le cadre de la présente convention.

Article 7 - Recours

Toute litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Montpellier situé 6 rue Pitot – 34 063 MONTPELLIER Cedex 02.

Pour la Rectrice et par délégation,
La Directrice académique des services
de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales

Pour la Ville
de Perpignan,
Le Maire ou son représentant

Anne-Laure ARINO